

## Liste des recommandations, motions, postulats et initiative parlementaire

### Recommandations

#### *Recommandation n° 1*

Le Conseil fédéral est invité à tenir compte de manière appropriée, lors de la future conception de la réglementation TBTF, des dépendances internationales des SIB ainsi que de la taille comparativement importante de la G-SIB suisse restante. Il convient d'accorder davantage de poids aux intérêts de la stabilité financière et de l'économie dans son ensemble, ainsi qu'aux prises de position communes des organes responsables de la stabilité financière.

La commission demande également au Conseil fédéral d'inclure dans ses rapports d'évaluation visés à l'article 52 LB une réflexion stratégique complète au sujet du développement de la réglementation TBTF.

#### *Recommandation n° 2*

Le Conseil fédéral est invité à examiner dans quelles situations, dans le cadre de la gestion des risques, il serait approprié d'introduire un droit de lui faire remonter un problème et de prendre les mesures nécessaires en vue de l'introduction d'un tel droit. Il s'agira de prendre spécialement en compte les risques du Conseil fédéral.

Il est en outre invité à garantir la transition entre la gestion des risques et la gestion de crise et de créer un cadre institutionnalisé à cet effet. Il examinera en particulier les possibilités de renforcer le rôle joué par la CSG dans ce contexte.

#### *Recommandation n° 3*

Le Conseil fédéral est prié de créer les conditions nécessaires pour que la FINMA fasse et puisse faire efficacement appliquer ses procédures d'*enforcement*. En particulier, il déterminera s'il y a lieu de modifier l'article 22, alinéa 2, LFINMA, de sorte que la FINMA puisse communiquer par principe sur chaque procédure d'*enforcement* à l'encontre de banques d'importance systémique. Son examen tiendra notamment compte de la situation juridique internationale en matière de communication publique de la part des autorités de surveillance.

#### *Recommandation n° 4*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si la qualité et la quantité des fonds propres des SIB sont, conformément aux exigences actuelles, suffisamment protégées pour garantir la solidité des SIB.

#### *Recommandation n° 5*

La CEP prie le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'élaborer un projet de loi pour les SIB visant à limiter les voies de droit et à raccourcir de manière substantielle la procédure de recours contre les décisions prudentielles de la FINMA.

*Recommandation n° 6*

La commission invite le Conseil fédéral à renforcer la transparence et la compréhension des inspections menées par l'ASR auprès des SIB, notamment en formalisant et en documentant systématiquement les décisions concernant la portée des inspections. En outre, il y a lieu d'adapter en fonction des risques la fréquence et la portée des inspections menées auprès des SIB et de mettre en place une approche de surveillance plus dynamique.

*Recommandation n° 7*

La commission recommande au Conseil fédéral de s'assurer que l'ASR vérifie rigoureusement la mise en œuvre des mesures correctives. Pour ce faire, il y a lieu qu'elle privilégie les contrôles systématiques par rapport aux contrôles aléatoires, afin de garantir leur conformité totale aux normes de qualité.

*Recommandation n° 8*

La commission invite le Conseil fédéral à s'assurer que la FINMA et l'ASR intensifient et améliorent leur collaboration et leurs échanges d'informations. Il convient d'envisager ici une convention de coopération plus contraignante, par exemple dans le cadre d'un MoU.

Il s'agit de promouvoir les échanges intensifs concernant les établissements financiers à risque, tant au niveau stratégique qu'au niveau opérationnel, avec les FA et les RA, afin d'assurer une surveillance continue, harmonisée et fondée sur les risques. Il faut par ailleurs garantir que l'ASR obtienne de la FINMA toutes les indications pertinentes et qu'elle les intègre systématiquement dans sa stratégie de surveillance. Enfin, il convient de se demander si, de manière générale, il ne faudrait pas définir un « mode de crise » de manière formelle, afin de renforcer la collaboration entre l'ASR et la FINMA en temps de crise.

*Recommandation n° 9*

Le Conseil fédéral est invité à examiner quelles mesures appropriées et coordonnées au niveau international peuvent être prises en cas de panique bancaire numérique.

*Recommandation n° 10*

La commission invite le Conseil fédéral à veiller à ce que le DFF et la BNS s'informent mutuellement, de manière proactive, des évolutions importantes relatives aux banques d'importance systémique et de leurs répercussions sur la stabilité financière. Ces informations peuvent être échangées dans les structures réglementaires déjà en place ou dans le cadre d'un MoU conclu à cet effet entre le DFF et la BNS.

*Recommandation n° 11*

La commission invite le Conseil fédéral à documenter sous une forme appropriée les contenus discutés dans le cadre de l'examen régulier de la situation économique et la politique monétaire mené avec la BNS (selon l'art. 6 LBN) et de l'examen de la stratégie en matière de surveillance et des questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière (selon l'art. 21, al. 2, LFINMA).

*Recommandation n° 12*

La commission invite le Conseil fédéral à veiller à ce que les autorités signataires du *Memorandum of Understanding* tripartite dans le domaine de la stabilité financière et de la réglementation des marchés financiers transmettent les informations en temps opportun aux différentes personnes siégeant dans les organes de crise, et entre les différents niveaux (stratégique et opérationnel). En particulier, les informations tirées des rapports annuels de la BNS sur la stabilité financière doivent faire l'objet d'une discussion entre toutes les autorités concernées.

En outre, le Conseil fédéral veillera à ce que les autorités signataires du MoU prennent des mesures visant à ce que les rencontres de nature informelle s'insèrent mieux dans les structures réglementaires du MoU.

Les éventuelles décisions doivent être prises par les organes compétents.

Enfin, le Conseil fédéral veillera à ce que les systèmes informatiques et les systèmes permettant la communication entre ces autorités soient adaptés à une coopération étroite en temps de crise.

*Recommandation n° 13*

Le Conseil fédéral doit s'assurer d'être informé sur les affaires importantes dans une mesure appropriée et au moyen de documents écrits, lorsque cela est indiqué. Il s'agira de choisir une procédure permettant d'exclure toute violation du secret de fonction. En outre, dans des situations comparables à celle qui fait l'objet du présent rapport, la CEP invite le Conseil fédéral ainsi que le président ou la présidente de la Confédération à faire usage des compétences qui incombent au gouvernement en vertu de l'article 12a, alinéa 2, et article 25, alinéa 2, lettre d, LOGA et à faire en sorte que le collègue gouvernemental soit informé par écrit.

*Recommandation n° 14*

Le Conseil fédéral est invité à se pencher sur les règles applicables à la passation de pouvoirs à la tête des départements. Il élaborera à cet effet un processus institutionnalisé allant au-delà d'une liste de contrôle.

*Recommandation n° 15*

La CEP invite le Conseil fédéral à veiller à ce que les autorités concernées prennent les dispositions nécessaires pour tenir les procès-verbaux de leurs séances de manière adéquate afin que la transparence soit assurée. Les canaux d'échanges institutionnalisés entre le SFI et la FINMA ainsi que les séances se déroulant en temps de crise (par ex. les séances du comité de gestion des crises financières ou du comité directeur) en particulier devront faire l'objet de procès-verbaux uniformes, même si ceux-ci ne sont que très succincts.

*Recommandation n° 16*

La commission recommande au Conseil fédéral de s'assurer que, dans une situation de crise et pour les affaires qui concernent plusieurs autorités de la même manière, les responsabilités soient désignées assez tôt. En outre, lors d'une crise, les responsabilités des différents acteurs doivent être clairement définies et un interlocuteur principal doit être désigné pour les contacts avec des acteurs externes.

*Recommandation n° 17*

La commission invite le Conseil fédéral à toujours veiller au principe de la transparence dans l'administration et à appliquer la loi sur la transparence (LTrans) du 17 septembre 2004, même lorsqu'il édicte des actes en vertu du droit de nécessité. Elle prie en outre le Conseil fédéral, en concertation avec le PFPDT, la FINMA et la BNS, de supprimer de manière proactive les éventuelles insécurités juridiques concernant le droit d'accès aux informations en vertu de la LTrans dans des configurations comme celles que l'on a connues en mars 2023.

*Recommandation n° 18*

La CEP recommande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de centraliser la surveillance de la révision des SIB sous l'autorité unique de la FINMA.

*Recommandation n° 19*

La CEP invite instamment le Conseil fédéral, en cas de recours au droit de nécessité, à s'assurer que l'Office fédéral de la justice est sollicité suffisamment tôt et durant tout le processus, et à garantir que les positions de l'office sont communiquées au collège gouvernemental sous une forme appropriée.

*Recommandation n° 20*

La commission invite le Conseil fédéral à réexaminer la disposition légale qui permet à la FINMA de se substituer à la COMCO dans certains cas. La commission estime qu'il faut clarifier en particulier la notion de « protection des créanciers » et le moment où la FINMA doit solliciter la COMCO. Il conviendrait en outre d'étudier la possibilité de rendre l'avis de la COMCO contraignant pour la FINMA.

## Motions

### *Motion n° 1 : Modifier les objectifs visés par la législation TBTF*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de modification de l'article énonçant le but de la réglementation TBTF (art. 7, al. 2, LB) sur la base des enseignements tirés de la crise de Credit Suisse.

Outre la protection du système financier suisse, les objectifs de la législation TBTF doivent également mentionner son applicabilité dans le contexte international et la prévention du déclenchement d'une crise financière internationale.

### *Motion n° 2 : Limiter l'octroi aux SIB d'allègements par rapport aux prescriptions applicables en matière de fonds propres et de liquidités*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte qui limite l'octroi aux SIB d'allègements par rapport aux prescriptions applicables en matière de fonds propres et de liquidités visées à l'article 4, alinéa 3, LB. L'octroi d'allègements doit être transparent et doit obligatoirement être limité dans le temps et assorti d'un plan clair d'abandon progressif des allègements concernés.

### *Motion n° 3 : Renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner et de proposer à l'Assemblée fédérale des mesures appropriées pour renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB. Il examinera entre autres les mesures suivantes :

- a) l'introduction de la compétence d'infliger des amendes tant à des SIB qu'à des particuliers ;
- b) le développement de l'éventail d'instruments d'intervention précoce de la FINMA au moyen de mesures différenciées selon le moment où elles sont prises ;
- c) la compétence d'ordonner aux SIB une planification précoce des fonds propres ;
- d) la modification des bases légales pertinentes, de sorte que les recommandations en matière de surveillance bancaire adressées aux SIB par la FINMA fassent l'objet de décisions formelles ;
- e) ou encore d'autres mesures permettant à la FINMA d'échanger avec les banques sur un pied d'égalité.

### *Motion n° 4 : Étendre les compétences de la BNS à l'égard des SIB en ce qui concerne l'ELA*

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases légales de manière à ce que la BNS dispose de la compétence d'imposer des mesures préparatoires aux SIB pour un éventuel recours à une aide extraordinaire sous forme de liquidités (ELA). Il prendra également des mesures pour réduire la stigmatisation négative associée à l'octroi d'une ELA.

## Postulats

*Postulat n° 1 : Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques*

La commission charge le Conseil fédéral de réexaminer la réglementation actuelle applicable aux SIB en se concentrant sur l'atténuation du risque de conflits d'intérêts et d'évaluer des mesures appropriées, notamment l'attribution directe des mandats aux sociétés de révision ou la rotation obligatoire de celles-ci.

*Postulat n° 2 : Contrôler la détection précoce des crises et renforcer le rôle de la Chancellerie fédérale*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la détection précoce des crises à laquelle procède la ChF et d'en rendre compte. La détection précoce des crises et, partant, le rôle de la ChF doivent être renforcés. Le Conseil fédéral doit examiner en particulier l'introduction d'une possibilité pour les unités administratives inférieures de faire remonter un risque à la ChF. Le Conseil fédéral doit pour ce faire élaborer une stratégie en la matière dans son rapport.

*Postulat n° 3 : Éviter les fausses incitations liées aux rémunérations et aux dividendes versés par les SIB*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles mesures sont nécessaires pour que les systèmes de rémunération des SIB et les dividendes qu'elles versent n'induisent pas d'incitations délétères. Les rémunérations dites variables (prime de résultat) en particulier ne devraient pas être versées en l'absence de succès commercial.

*Postulat n° 4 : Faciliter la gouvernance de la FINMA*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment adapter ou, le cas échéant, abroger la disposition de l'article 9, alinéa 1, lettre b, LFINMA pour faciliter la gouvernance de la FINMA en améliorant la relation de travail entre la direction et le conseil d'administration. Dans ce contexte, il est prié de déterminer si, ou dans quelles circonstances, les procédures d'enforcement visant des banques d'importance systémique constituent des affaires de grande portée conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre b, LFINMA.

*Postulat n° 5 : Renforcer le pouvoir des actionnaires des grandes entreprises d'importance systémique*

La commission prie le Conseil fédéral d'examiner en détail comment renforcer l'actionnariat, y compris les petits actionnaires, de grandes entreprises d'importance systémique. Cela s'applique en particulier aux décisions significatives pour la stabilité du système.

*Postulat n° 6 : Envisager des critères de garantie qui tiennent mieux compte de la responsabilité des SIB à l'égard de l'économie suisse et des contribuables*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer des bases légales visant à mieux tenir compte de la responsabilité des établissements financiers d'importance systémique à l'égard de l'économie suisse et des contribuables. Il s'agirait d'examiner si les critères de garanties d'une activité irréprochable actuellement en vigueur (exigences générales et en matière d'intégrité ainsi que qualifications techniques) devraient être complétées, tant au niveau des personnes candidates qu'au niveau de l'organe de l'établissement dans son ensemble (entre autres, obligation de résidence en Suisse pendant au moins 10 ans pour la majorité du conseil d'administration). En outre, d'autres mesures pertinentes devraient être étudiées.

### **Initiative parlementaire**

La CEP a décidé de déposer une initiative parlementaire afin d'adapter les dispositions de la loi sur le Parlement qui la concernent. L'initiative parlementaire sera déposée séparément.